

## **Accord d'entreprise relatif à l'organisation et la durée du travail à France Médias Monde**

### **Préambule :**

Afin de conserver un socle conventionnel pendant la poursuite des négociations sur le nouveau statut collectif applicable à France Médias Monde, les parties conviennent d'appliquer les dispositions suivantes.

### **Article 1 – Dispositions applicables**

Les parties signataires conviennent d'appliquer pour une durée déterminée les dispositions des anciens accords d'entreprise relatifs à l'organisation et à la durée du travail en vigueur dans chacune des ex-entités de France Médias Monde, à savoir :

- l'accord d'entreprise sur l'aménagement, la réduction collective du temps de travail conclu à Radio France Internationale le 2 février 2000 à l'exception des articles XII (Révision), XIII (Dénonciation) et XIV (date d'effet – Durée de l'accord);
- l'accord sur l'aménagement, la réduction collective du temps de travail conclu à France 24 le 5 septembre 2006, à l'exception de l'article 2 (Durée – Dénonciation – Révision);
- l'accord sur l'aménagement, la réduction collective du temps de travail conclu à Radio Monte Carlo Doualiya, Soméra, le 26 janvier 2000, à l'exception de l'article XI (Date de mise en œuvre – Durée de l'accord – Révision).

### **Article 2 - Champ d'application**

- Les dispositions de l'accord d'entreprise sur l'aménagement, la réduction collective du temps de travail conclu à Radio France Internationale le 2 février 2000 s'appliquent exclusivement aux personnels dont les conditions de travail sont celles de l'ex-établissement RFI
- l'accord sur l'aménagement, la réduction collective du temps de travail conclu à France 24 le 5 septembre 2006, s'appliquent exclusivement aux personnels dont les conditions de travail sont celles de l'ex-établissement F24 ;
- à l'accord sur l'aménagement, la réduction collective du temps de travail conclu à Radio Monte Carlo Doualiya, Soméra, le 26 janvier 2000, s'appliquent exclusivement aux personnels dont les conditions de travail sont celles de l'ex-établissement MCD.

### **Article 3 – Durée de l'accord**

Les parties signataires décident d'appliquer les dispositions des trois accords listés dans l'article 1, pour une durée déterminée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'à la date d'effet d'un accord d'entreprise traitant du même sujet ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2015.

Dans les trois mois avant l'échéance du 31 décembre 2015, la direction proposera aux organisations syndicales une réunion de point d'étape au cours de laquelle les parties conviendront des modalités de poursuites des négociations.

CL

dey

MDL

1/2

ND

LD

TD

#### Article 4 - Dépôt

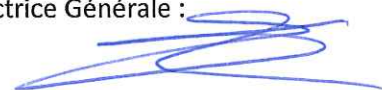
Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès des services du Ministère du Travail et du Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Il prend effet dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.


Le présent accord est établi en 6 exemplaires originaux.

Fait à Issy-les-Moulineaux le 08/01/2015

Pour France Médias Monde, Mme Marie-Christine Saragosse, Présidente Directrice Générale :



Pour la CFTD : Ludovic DUNOD 

Pour la CFTC : Maximilien de LIBERIA 

Pour la CGT : Françoise DELIGNON 

Pour FO : Christophe Limal 

Pour le SNJ : Nina Desrosquelles 